



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS  
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté du 06 mai 2024**

**accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation de l'aménagement hydraulique à Gundolsheim (comprenant le bassin de rétention de l'Altwald) dans le cadre de la procédure simplifiée**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.562-19 II-2° qui fixe, pour les ouvrages non classés A ou B au sens de l'article R 214-112 du Code de l'environnement, l'échéance de dépôt du dossier de régularisation de l'aménagement hydraulique au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu le certificat de reconnaissance d'antériorité des digues sur la Lauch à Gundolsheim en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant adhésion de nouvelles communes et approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Lauch ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de la Lauch et le Syndicat Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'aménagement hydraulique à Gundolsheim au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch, par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée de l'aménagement hydraulique à Gundolsheim, au motif que le « département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 22 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le présent arrêté en date du 17 avril 2024 ;

Considérant que le bassin écrêteur de crue de l'Altwald situé sur la commune de Gundolsheim a une capacité de stockage des écoulements supérieure ou égale à 50 000 mètres cubes ;

Considérant que la régularisation administrative de l'aménagement hydraulique composé du bassin de l'Altwald et ayant une influence sur la commune de Gundolsheim est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative de l'aménagement hydraulique de Gundolsheim, l'ouvrage l'Altwald sera réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et des submersions ;

Considérant que le délai d'un an sollicité par le Syndicat mixte de la Lauch dans son courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ne met pas en cause la sécurité du bassin l'Altwald, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion de l'ouvrage reste assuré par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur cet ouvrage ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de la Lauch et le Syndicat Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de l'ouvrage et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation de l'aménagement hydraulique afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la dérogation**

Le Syndicat mixte de la Lauch dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 : Dérogation**

Une dérogation d'un an est accordée au pétitionnaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2024, pour déposer le dossier de régularisation par procédure simplifiée de l'aménagement hydraulique composé du bassin de l'Altwald situé sur la commune de Gundolsheim, tel que présenté sur le plan en annexe.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 06 mai 2024



Le préfet

## Annexe - plan de l'ouvrage concerné



